

Avis du Comité européen des régions — Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans

(2017/C 342/05)

Rapporteur:	Anthony Gerard Buchanan (UK/AE), membre du conseil de l'East Renfrewshire (Écosse)
Document de référence:	Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions — Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans [JOIN(2016) 49 final]

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR)

1. accueille favorablement la communication conjointe sur la gouvernance des océans adoptée le 10 novembre 2016 par la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;
2. soutient les actions proposées pour garantir des océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;
3. approuve l'objectif consistant à s'assurer que l'Union européenne joue un rôle de premier plan sur la scène mondiale et soit en mesure d'établir un programme pour une meilleure gouvernance des océans sur la base d'une approche internationale qui soit intersectorielle et fondée sur des règles; le lancement d'une telle initiative de la part de l'Union européenne (UE) aura pour objectif final de parvenir à une norme internationale pour ce qui est des conditions sociales, économiques et environnementales applicables aux activités relatives à la mer et de créer des conditions de concurrence équitables, propres à garantir une durabilité adéquate des océans et à renforcer la compétitivité des acteurs européens qui interagissent dans ce domaine;
4. soutient pleinement les récentes conclusions du Conseil ⁽¹⁾ qui préconisent une approche plus cohérente entre les aspects intérieurs et extérieurs de la gouvernance des océans, incluant des synergies entre l'UE, les États membres et les stratégies régionales;
5. rappelle ses avis antérieurs consacrés, entre autres, à la communication de la Commission intitulée «Pour une meilleure gouvernance dans la Méditerranée grâce à une politique maritime intégrée» ⁽²⁾, à «La planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières» ⁽³⁾ ainsi qu'aux thèmes «Développer le potentiel de l'énergie océanique» ⁽⁴⁾ et «Mieux protéger le milieu marin» ⁽⁵⁾;
6. insiste sur le rôle moteur joué par l'Union européenne dans la gouvernance maritime en vue de doter les côtes et les mers européennes de l'arsenal stratégique et réglementaire le plus complet au monde, reconnaissant le rôle des collectivités locales et régionales, des communautés côtières ainsi que des acteurs économiques et sociaux, afin de veiller à ce que les facteurs économiques, environnementaux, climatiques et sociaux soient correctement pris en considération dans le cadre d'un mode de gouvernance global et intégrant plusieurs niveaux;
7. estime cependant que la gouvernance des océans souffre du phénomène dit de la «tragédie des biens communs». S'il existe de multiples accords mondiaux ou spécifiquement liés à la mer de portée générale, tels que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi que des conventions spécialisées, en particulier celles de l'Organisation maritime internationale (OMI), l'on constate en la matière un fort éparpillement. Dans ce contexte, le rôle de l'UE consiste à la fois à donner l'exemple et à encourager les partenaires de pays tiers à reprendre à leur compte les normes exigeantes qui sont en vigueur dans le cadre de la politique maritime de l'Union. De telles mesures d'incitation, y compris le renforcement des capacités, pourraient être intégrées dans les accords internationaux sur le commerce et les programmes de développement que l'Union européenne négocie avec des pays tiers;

⁽¹⁾ Conclusions du Conseil du 3 avril 2017.

⁽²⁾ Avis du CdR 126/2010, rapporteur: Michael Cohen.

⁽³⁾ Avis du CdR 3766/2013, rapporteur: Paul O'Donoghue.

⁽⁴⁾ Avis du CdR 1693/2015, rapporteur: Rhodri Glyn Thomas.

⁽⁵⁾ Avis du CdR 7256/2014, rapporteur: Hermann Kuhn.

8. relève que l'UE et ses États membres disposent de compétences concurrentes en matière de relations internationales, notamment pour les questions relatives au milieu marin. De ce fait, il convient d'assurer une coordination efficace entre les échelons de gouvernement et de veiller à ce que les positions adoptées par l'UE et les États membres dans les tribunes internationales aient fait l'objet d'une analyse d'impact territorial, de sorte qu'elles intègrent pleinement les intérêts des collectivités locales et régionales compétentes;

9. souligne que de nombreux enjeux liés à la gouvernance des océans présentent une dimension inévitablement locale en lien avec l'extraction de ressources, les avantages économiques pour les zones côtières, les communautés de pêcheurs et les ports, ou leurs incidences sur l'environnement des côtes et des mers d'Europe. Les politiques environnementales et climatiques et les décisions économiques relatives aux océans dans d'autres parties du monde ont une incidence sur les collectivités locales et régionales de l'UE. Il convient dès lors d'investir massivement dans la planification de l'espace maritime et le soutien de la gouvernance au niveau local ou régional;

10. souligne que la politique marine est directement liée à la politique côtière menée dans les domaines de l'économie, de l'environnement ou de l'aménagement du territoire. La manière dont les collectivités locales et régionales gèrent les politiques côtières aura un impact direct sur les questions maritimes. Souvent, pour des questions telles que les parcs éoliens, l'implantation en mer a été perçue comme une solution de facilité pour des activités qui suscitent une opposition sur les côtes;

11. fait observer que les collectivités locales et régionales disposent de compétences et sont riches d'expériences positives dans la gestion de toute une série de domaines, tels que la pêche, la conchyliculture et l'aquaculture, les subventions (par exemple aux flottes inefficaces), les politiques économiques et environnementales (par exemple en matière de déchets marins) et les inspections (par exemple l'inspection de véhicules), qui ont une incidence positive ou néfaste sur d'autres territoires situés en dehors de l'UE. Elles font aussi souvent partie des autorités portuaires;

12. renvoie aux récents travaux de recherche menés par le CdR⁽⁶⁾ et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁽⁷⁾ sur l'économie de la mer et l'économie bleue. Insiste, conformément au programme pour une meilleure réglementation, sur la nécessité de procéder à des analyses d'impact préalables, y compris des impacts territoriaux, de définir les menaces potentielles dans tous les secteurs, les mesures d'atténuation possibles ainsi que les conséquences socio-économiques attendues avant d'adopter une nouvelle législation, d'autoriser de nouvelles technologies d'extraction ou de définir de nouvelles zones marines protégées;

13. rappelle que les nouveaux objectifs de développement durable des Nations unies ont été signés par tous les États membres de l'UE et des Nations unies. La gouvernance des océans est liée à l'objectif n° 14, «Vie aquatique», et à l'objectif n° 13, «Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques», mais aussi à l'objectif n° 11, «Villes et communautés durables». Le Comité accueille favorablement le plan de la Commission visant à traduire ces objectifs en différentes politiques de l'UE⁽⁸⁾, lequel pourrait constituer une bonne base afin d'échafauder une conception commune, au niveau international, qui dépasse les solutions sectorielles pour une gouvernance durable des océans;

14. estime en revanche que l'arrivée, sur le marché unique de l'UE, de biens et de marchandises issus de l'océan et provenant de pays tiers devrait être soumise à la condition que ces pays se rapprochent progressivement des normes européennes plus élevées telles que, par exemple, l'interdiction des rejets en mer;

15. estime que les trois domaines prioritaires définis par la communication conjointe, subdivisés en quatorze ensembles d'actions, forment un socle adéquat à partir duquel engager de nouvelles mesures en matière de gouvernance des océans au niveau européen et international. Si la communication porte essentiellement sur la composante internationale de la politique maritime, l'on observe aussi une dimension locale et régionale pour ce qui concerne à la fois les compétences et l'impact territorial direct, ainsi que le degré de spécialisation et de dépendance aux océans;

Domaine prioritaire n° 1: amélioration du cadre de la gouvernance internationale des océans

16. observe, concernant l'action 1, à savoir combler les lacunes du cadre de la gouvernance internationale des océans afin d'améliorer le cadre juridique et d'instaurer des règles équitables, qu'il existe déjà un vaste cadre juridique au niveau international qui couvre les frontières maritimes, la navigation, le statut archipélagique et les régimes de transit, les zones économiques exclusives, la juridiction des plateaux continentaux, l'exploitation minière des grands fonds marins, le régime

⁽⁶⁾ Charalambous, A. et al., *Developing Blue economy through better methodology for assessment on local and regional level* (Développer l'économie bleue grâce à une meilleure méthodologie d'évaluation au niveau local et régional), Comité européen des régions, 2016. http://cor.europa.eu/en/documentation/studies/Documents/order%206203_Blue%20Economy_form_WEB.pdf.

⁽⁷⁾ OCDE, *The Ocean Economy in 2030* (L'économie de la mer en 2030), 2016. <http://www.oecd.org/fr/prospective/perspectivesduneeconomiedesoceans.htm>.

⁽⁸⁾ COM(2016) 740 final.

d'exploitation, la protection du milieu marin, la recherche scientifique et le règlement des différends; rappelle à cet égard qu'il convient de tenir compte des frontières administratives existantes, ainsi que des spécificités culturelles et traditionnelles des collectivités locales et régionales européennes, aux fins de l'élaboration d'une politique de gouvernance des océans;

17. estime que l'UE dispose déjà de politiques solides en ce qui concerne la réglementation de la pêche, la planification de l'espace maritime et les stratégies macrorégionales. Dans certains États membres, les plans d'aménagement du territoire constituent un instrument politique important pour la planification locale de l'utilisation des terres et des ressources hydriques. Les collectivités locales sont déjà responsables de la planification des zones côtières et des eaux territoriales. Les plans d'aménagement du territoire, en tant qu'instrument, ne doivent pas être mis à mal par les procédures administratives ou le cadre juridique proposés par la Commission. Le principal défi, à l'échelle de l'UE mais aussi et surtout au niveau mondial, tient au manque de contrôle et de mise en œuvre efficace. En donnant l'exemple, l'UE se trouve donc en position d'introduire des clauses de réciprocité et de proposer des mesures d'encouragement lorsqu'elle négocie de nouvelles règles internationales avec des tierces parties et des organisations. Cette initiative mondiale tendant à faire appliquer ces règles est nécessaire si l'on veut garantir des conditions équitables pour l'ensemble des États, des régions et des opérateurs économiques;

18. convient, concernant **l'action 2**, que la promotion de la gestion régionale des pêches et la coopération dans des zones océaniques clés pour combler les lacunes en matière de gouvernance régionale amélioreront la position du secteur de la pêche de l'UE et aideront les autres acteurs à rattraper le niveau d'exigence élevé des normes en vigueur dans l'Union;

19. craint que les orientations de la Commission relatives à l'exploitation minière des fonds marins n'aient un effet dissuasif quant à la priorité à accorder aux plans de l'UE en matière d'utilisation efficace des ressources, d'autant plus que les technologies pour l'exploitation des ressources naturelles n'ont pas été testées et pourraient potentiellement nuire à l'environnement naturel. Appelle de ses vœux une coordination avec les négociations menées par les États membres au sein de l'Autorité internationale des fonds marins;

20. recommande à cet égard que l'UE plaide auprès des autres États et organisations en faveur du système européen de cartons jaune et rouge, et prévoit des mesures afin de les encourager à l'adopter, en tant que modèle de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à l'échelle mondiale, et notamment pour qu'ils établissent des listes noires et décrètent une interdiction des exportations lorsque les règles ne sont pas respectées. Le Comité demande une accélération des plans actuels relatifs à un outil électronique de gestion des certificats de capture. De telles mesures stimuleraient le secteur dans les régions qui appliquent strictement les dispositions prévues;

21. est d'avis que **l'action 3** concernant l'amélioration de la coordination et de la coopération entre organisations internationales et le lancement de partenariats océaniques pour la gestion des océans sera profitable aux pôles maritimes régionaux grâce à une meilleure exposition internationale;

22. estime que les pôles d'excellence et de compétitivité locaux et régionaux, en particulier dans les régions à forte composante maritime, y compris les régions ultrapériphériques, ont un rôle important à jouer et doivent être soutenus financièrement de façon à pouvoir mettre en place des équipes de recherche internationales et des plateformes de transfert de technologies pour appuyer les travaux de l'UE en matière de gouvernance des océans;

23. s'oppose à l'idée de créer de nouvelles règles et organisations internationales en partant de zéro. Il souscrit à la position de la Commission qui estime plus judicieux d'améliorer le système actuel de gouvernance et d'exécution en mettant l'accent sur les insuffisances et en renforçant la coordination internationale. À cet égard, il importe de veiller, avant de lancer de nouvelles mesures dans un cadre donné (par exemple la prospection pétrolière), à bien en saisir les répercussions sur d'autres domaines d'action politique et secteurs (comme la pêche);

24. préconise, concernant la gestion de la biodiversité des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, que l'UE renforce la coordination avec l'AESM⁽⁹⁾ et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) et qu'elle associe étroitement les régions européennes aux mesures de coordination et à la consultation des régions européennes limitrophes;

25. estime que la gouvernance des océans s'inscrit dans le cadre de la gouvernance à plusieurs niveaux de l'UE et que, par conséquent, elle nécessite la mise en commun de ressources nationales et européennes pour le renforcement des capacités, les inspections, l'application des règles, la dissuasion et les poursuites à l'encontre des entités qui violent les cadres juridiques

(9) AESM: Agence européenne pour la sécurité maritime (<http://www.emsa.europa.eu>).

existants. Il convient à cet effet d'associer les collectivités locales et régionales compétentes, comme le prévoit **l'action 4** concernant le renforcement des capacités, car les régions côtières et maritimes en tireront de nombreux avantages directs sur le plan technique et administratif;

26. souligne que **l'action 5** consistant à garantir la sécurité et la sûreté des mers et des océans est essentielle pour les gens de mer, les entreprises et les opérateurs portuaires, et constitue un élément clé de la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains. Il convient que l'UE demeure la juridiction la plus en pointe dans ce domaine, dotée de l'arsenal juridique le plus complet en matière de sécurité et de sûreté des mers et des ports, et qu'elle use de sa forte influence sur le plan international pour favoriser la conclusion d'accords de réciprocité ailleurs dans le monde;

27. est d'avis que la coopération entre les autorités nationales et les agences Frontex, AESM et AECM doit aboutir à la création d'une capacité commune de surveillance maritime, à laquelle l'UE fournirait, en cas de besoin, des navires et des technologies dernier cri afin que les activités de surveillance soient menées de manière efficace;

Domaine prioritaire n° 2: réduction de la pression exercée sur les océans et les mers et mise en place des conditions pour une économie bleue durable

28. estime, concernant **l'action 6**, qu'il est impératif de mettre en œuvre l'accord des Nations unies conclu lors de la COP 21 à Paris pour atténuer les effets néfastes du changement climatique sur les océans, les zones côtières et les écosystèmes, et limiter les coûts futurs du réchauffement climatique et de la montée du niveau des océans. Les objectifs mondiaux en matière de climat exigent des mesures d'adaptation à l'échelon local car c'est à ce niveau que la plupart des incidences climatiques sont ressenties. Par conséquent, comme l'a récemment indiqué le CdR ⁽¹⁰⁾, les collectivités locales et régionales ont un rôle crucial à jouer dans la préparation et la mise en œuvre des cadres d'adaptation nationaux, européens et internationaux traitant des conséquences du changement climatique sur les océans de la planète. Il convient à cette fin d'apporter un soutien spécifique en matière de capacités et de moyens financiers à toutes les régions, y compris les régions ultrapériphériques eu égard à leur positionnement stratégique dans les océans Atlantique et Indien et dans la mer des Caraïbes. En outre, afin de se conformer à l'accord de Paris, il est indispensable non seulement d'intégrer des mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion maritime, mais aussi de laisser une part importante des combustibles fossiles existants sous terre. À cet égard, le Comité estime que, pour être cohérent, il y a lieu de renforcer l'action 6 en incluant une ligne d'action afin de prévenir de nouvelles opérations de prospection pétrolière dans les zones sensibles des mers européennes;

29. souligne que **l'action 7** qui vise à lutter contre la pêche illégale et renforcer la gestion durable des ressources alimentaires provenant des océans au niveau mondial profite directement au secteur européen de la pêche. Il est nécessaire à cette fin de renforcer les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) existantes et de veiller à ce qu'elles soient pleinement opérationnelles, et d'améliorer le mandat octroyé à la Commission européenne pour négocier avec les ORGP et les soutenir;

30. convient qu'il y a lieu d'éliminer progressivement, conformément à **l'action 8**, les subventions à la pêche qui sont préjudiciables à l'environnement tant dans l'UE que dans les pays tiers. Des incitations et des mesures palliatives appropriées doivent être arrêtées afin de garantir la viabilité des communautés fortement dépendantes de la pêche, dans l'UE comme ailleurs;

31. estime que **l'action 9** tendant à lutter contre les déchets marins et la «mer de plastique» est l'une des initiatives les plus pertinentes de la proposition à l'examen. Elle bénéficie directement au tourisme et à la pêche. Si l'homme continue à jeter du plastique dans la nature au même rythme qu'actuellement, il y aura plus de plastique que de poisson dans la mer en 2050. Les collectivités locales et régionales peuvent y contribuer de manière décisive en s'appuyant sur leurs compétences actuelles en matière de gestion et de prévention des déchets. Les collectivités locales ont un rôle important à jouer dans la valorisation énergétique eu égard à leur capacité d'incinération des matières plastiques collectées. Actuellement, 28 % des déchets sont toujours mis en décharge dans l'UE. Un cadre environnemental de l'UE solide en matière de prévention, y compris l'interdiction éventuelle des microplastiques à l'échelle de l'UE, passe par une bonne application des règles au niveau local et régional et par la poursuite des investissements dans des technologies plus propres, notamment grâce à la mise en place de politiques spécialement adaptées aux échelons local et régional en matière de prévention des déchets marins. Il convient notamment dans ce contexte de progresser dans l'instauration d'un régime commun en ce qui concerne non seulement les installations de réception portuaires mais aussi les redevances pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, de manière à décourager leur décharge avant l'accostage dans les ports. Si les régions et les collectivités locales européennes comptent parmi les principaux émetteurs de déchets et de plastique dans les mers, elles sont également touchées par les déchets marins issus de pays tiers, ce qui signifie que la coopération internationale est essentielle;

32. se félicite de l'initiative de la Commission européenne visant à lutter contre la pollution des océans et les déchets marins en particulier, mais observe qu'il s'agit d'une première étape vers des océans plus propres, et que l'UE et ses États membres peuvent montrer la voie à suivre en adoptant un plan conjoint d'élimination, à terme, des substances nocives présentes dans la mer, comme les munitions, les produits chimiques et les matières nucléaires. Le Comité souligne par

⁽¹⁰⁾ Avis du CdR 2430/2016, rapporteure: Sirpa Hertell.

conséquent à cet égard l'importance de projets pilotes pouvant développer et mettre en évidence les capacités et les technologies de l'Europe, ainsi que son engagement en faveur de la paix. Ces projets peuvent être une source d'exportation aussi bien de technologies que de savoir-faire, que l'on peut faire valoir auprès de pays tiers et d'organisations pour les inciter à mettre en place des politiques similaires ailleurs;

33. considère qu'un tel plan conjoint sur la pollution des océans peut aussi apporter des avantages tangibles aux régions et aux communautés maritimes, que ce soit directement sur le plan du savoir-faire, de l'expérience et d'une protection accrue des populations, ainsi que des capacités de recherche, de sauvetage et de récupération, ou de manière plus générale sous la forme d'une augmentation consécutive des recettes du tourisme et de la pêche, d'un développement économique accru, ainsi que d'un environnement plus propre et d'effets positifs sur la santé, non seulement dans les zones côtières d'Europe mais aussi dans les régions limitrophes et dans l'ensemble de l'écosystème océanique;

34. observe que **l'action 10**, relative à la promotion de la planification de l'espace maritime (PEM) au niveau mondial, qui prévoit notamment d'éventuelles lignes directrices internationales de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Unesco en matière de PEM, s'inscrit dans le droit fil de précédents avis du CdR qui mettaient en lumière les politiques avancées de l'UE dans le domaine de la PEM et la contribution des collectivités locales et régionales. Cela représente aussi une occasion pour les entreprises européennes de promouvoir leurs services et produits dans le monde entier;

35. souscrit à cet égard à **l'action 11**, visant à parvenir à l'objectif global de conserver 10 % des zones marines et côtières et à promouvoir la gestion efficace des zones marines protégées (ZMP), afin de créer concrètement des «parcs océaniques». Des études actuellement menées sur des projets similaires réalisés en Australie mettent en lumière des avantages pour le tourisme et la pêche dans les régions voisines qui pourraient être reproduits ailleurs, y compris dans certaines zones littorales européennes. Dans ce contexte, le Comité souligne qu'il importe d'associer les parties prenantes locales et de leur donner des moyens d'action pour recenser et gérer les ZMP. De fait, une dotation en ressources insuffisante des ZMP ou une disponibilité limitée de données scientifiques peuvent constituer un obstacle considérable à un développement économique durable, pour ce qui concerne par exemple les énergies marines et les ports;

Domaine prioritaire n° 3: approfondissement de la recherche et des données relatives aux océans au niveau international

36. estime, concernant **l'action 12**, qu'une stratégie de l'Union cohérente en matière d'observation des océans, de données sur les pêcheries nationales et de comptabilité marine stimulera les services de données et l'observation. À cet égard, les plateformes existantes au niveau européen et international pour la cartographie des océans et des fonds marins, telles qu'EMODnet ou le programme «Copernicus» d'observation des océans, doivent être intégrées et rendues interopérables. Il convient d'encourager des initiatives telles qu'IPBES (une plateforme mondiale et une instance intergouvernementale ouverte à tous les États membres des Nations unies visant à renforcer le lien entre les sciences, la politique et les connaissances locales dans le cadre de la prise de décision liée à la biodiversité et aux services écosystémiques), notamment la mise au point de nouveaux outils comme un IPBES nordique et les dispositifs de l'UE MAES (cartographie et évaluation des écosystèmes et de leurs services) et Esmeralda (améliorer la cartographie des services écosystémiques pour l'élaboration des politiques et la prise de décision);

37. considère que la combinaison de différentes bases de données, existantes et futures, établit un socle interdisciplinaire de connaissances et de données sur le milieu marin, touchant à plusieurs domaines tels que la protection de l'environnement, la pêche et l'aquaculture, les secours en cas de catastrophe, les services de première intervention et de sauvetage, le contrôle des frontières et le suivi des migrations, ou encore les transports. Le Comité ne voit pas la nécessité immédiate de créer de nouvelles bases de données, mais estime possible de coordonner les bases de données existantes de manière à ce qu'elles soient utiles pour les États membres;

38. souligne qu'il est nécessaire, afin de disposer de bases de données compatibles, qui se recoupent et se recouvrent, en matière de connaissance du milieu marin et de cartographie des océans, de mobiliser davantage de synergies, pas seulement entre les diverses institutions de l'UE et celles qui sont compétentes au niveau national, mais aussi avec d'autres États membres et organisations internationales, car des données communes doivent constituer le point de départ pour mettre en place des réponses concertées et transocéaniques;

39. insiste sur le fait que la connaissance du milieu marin ne doit pas constituer une entreprise du seul secteur public; le secteur privé, les entreprises de pêche et de transport maritime de marchandises, de génie maritime, de télécommunications, de biotechnologies et de prospection gazière et pétrolière en mer peuvent jouer un rôle crucial pour amasser et diffuser les données environnementales qu'elles recueillent dans le cadre de leurs propres activités en mer. L'UE et d'autres instances internationales doivent encourager et faciliter ce processus de sorte qu'il n'ajoute pas de charge superflue;

40. invite à nouveau la Commission européenne à promouvoir les meilleures pratiques pour l'utilisation des partenariats public-privé dans l'économie bleue ⁽¹¹⁾. Cette démarche devrait prendre en compte le potentiel qu'offrent les petites et moyennes entreprises ainsi que les capacités administratives limitées de certaines autorités nationales compétentes;

41. attire l'attention sur les incidences territoriales asymétriques de bon nombre des défis auxquels nos océans sont confrontés, ce qui implique que les collectivités locales et régionales doivent pouvoir disposer de données sur le milieu marin, simples d'accès et d'utilisation, touchant à de multiples politiques;

42. demande, conformément à ses avis antérieurs sur la croissance bleue ⁽¹²⁾, de renforcer les investissements dans la science et l'innovation «bleues» (**action 13**), et souligne à cet égard l'importance de la formation professionnelle et des compétences pour les gens de mer, qui doivent être développées en étroite coopération avec l'ensemble des industries maritimes;

43. soutient le développement de partenariats internationaux dans les domaines de la recherche, de l'innovation et des sciences liées aux océans, qui devraient être conçus pour stimuler les régions qui investissent dans la recherche et l'innovation dans le secteur marin (**action 14**). À cet égard, les politiques et programmes européens, notamment Horizon 2020, mais aussi le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), LIFE, le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et le Fonds européen de développement régional (FEDER), peuvent être mis à profit pour développer les partenariats de recherche et d'innovation liés aux océans, y compris avec des pays tiers;

44. reconnaît le rôle important que peut jouer la stratégie de croissance bleue en la matière, et lance un appel à promouvoir des initiatives stratégiques au niveau local et régional, à diffuser les bonnes pratiques et à faire connaître les projets couronnés de succès de sorte qu'ils soient mis en œuvre dans d'autres régions, en mettant l'accent sur la recherche et l'innovation appliquée aux domaines des activités maritimes et côtières;

Recommandations finales

45. estime que la gouvernance des océans touche les collectivités locales et régionales d'une manière très asymétrique, posant des défis auxquels elles n'ont souvent pas les moyens de faire face. Dans le même temps, les changements apportés aux cadres réglementaires, les pêches et l'exploitation des ressources naturelles ailleurs dans le monde peuvent avoir des effets économiques ou sociaux directs sur les communautés côtières européennes et sur les régions fortement dépendantes des activités liées à la mer;

46. considère néanmoins que les collectivités locales et régionales d'Europe ont un rôle anticipateur à jouer en mettant en place des politiques durables pour prévenir la surpêche et la pollution marine, en contribuant à la gouvernance à plusieurs niveaux de l'UE et en plaidant pour que l'UE et ses États membres, qui exercent leur souveraineté sur plus de 10 % des océans dans le monde, montrent l'exemple dans les négociations internationales liées aux océans;

47. demande, conformément à l'accord interinstitutionnel actuel et au train de mesures «Mieux légiférer», qu'un dialogue structuré sur la gouvernance des océans soit périodiquement coorganisé par la Commission, le Conseil, le Parlement et le CdR, afin d'élaborer de manière conjointe de nouvelles initiatives stratégiques dans le domaine marin moyennant la contribution active de représentants des régions et communautés côtières et maritimes concernées de l'UE, en particulier les îles et les régions isolées et ultrapériphériques, ou de leurs représentants directement mandatés; ledit dialogue pourrait englober les forums de parties prenantes existants pour les différentes stratégies macrorégionales de l'UE liées à la mer et rassembler des représentants des ORGP.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

*Le président
du Comité européen des régions*

Markku MARKKULA

⁽¹¹⁾ Avis du CdR 4835/2014, rapporteur: Adam Banaszak.

⁽¹²⁾ Avis du CdR 2203/2012 et CdR 4835/2014, rapporteur: Adam Banaszak; avis du CdR 6622/2016, rapporteur: Christophe Clergeau.